



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-056

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-02-17-004 - Arrêté n°28/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2017-02-17-005 - Arrêté n°29/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2017-02-17-006 - Arrêté n°30/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016 (2 pages) Page 9

DEAL

- R03-2017-02-21-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - Association Rurale Agricole de Guyane (2 pages) Page 12
- R03-2017-02-14-017 - Arrêté portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la Société Anonyme Électricité de France (EDF) (2 pages) Page 15

DJSCS

- R03-2017-02-21-005 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (1 page) Page 18
- R03-2017-02-21-003 - Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de Guyane (2 pages) Page 20

ARS

R03-2017-02-17-004

Arrêté n°28/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité
déclarée pour la période M12 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 28/ARS/DROSMS du 17 février 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **11 695 887.49 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	8 680 883.06 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	536 023.82 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	1 486 309.47 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	35 220.47 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	14 660.66 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	181 275.81 €
- pour les médicaments séjours AME	11 920.26 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	26 332.61 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	90 289.60 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 116.30 €
- pour les actes et consultations externes	612 578.55 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	18 668.02 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	608.86 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-02-17-005

Arrêté n°29/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 29/ARS/DROSMS du 17 février 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 517 667.01 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	2 562 297.90 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	552 668.49 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	183 770.68 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	3 431.51 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	5 215.31 €
- pour les médicaments séjours AME	1 545.35 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	5 665.14 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	31.06 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	203 005.32 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	36.25 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,


Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane
Jacques CARTIAUX



66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-02-17-006

Arrêté n°30/ARS/DROSMS du 17/02/2017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée
pour la période M12 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 30/ARS/DROSMS du 17 février 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M12 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** le Décret n°2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M12 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2016 fixant le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **2 006 162,42 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 517 371.89 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	115 936.21 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	91 174.67€
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 016.46 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	10 999.07 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	42 730.66 €
- pour les médicaments séjours AME	541.09 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	37 201.92 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	4 040.16 €
- pour les actes et consultations externes	179 129.69 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	20.60 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane
Jacques CARTIAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

DEAL

R03-2017-02-21-004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°R03-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 portant
autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter,
d'utiliser et de ~~mettre en vente des spécimens et produits~~
Ass Rurale Agricole Guyane Bois de rose
d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - Association
Rurale Agricole de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté n° R03-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose – Association Rurale Agricole de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Arnaud ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée par M. Gilbert MONTABORD, président de l'Association Rurale Agricole de Guyane, domiciliée à Matoury, le 20 juillet 2015 ;
VU l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane, en date du 14 août 2015 ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 06 septembre 2016 ;
CONSIDERANT que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° R03-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 est modifié et remplacé comme suit :

NOM LATIN – Nom vernaculaire	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Aniba roseadora</i> – Bois de rose	plants ou graines issu(e)s de parcelles en culture en quantité nécessaire	Pour être planté(e)s sur la parcelle AP191 (2ha) située sur la commune de Rémire-Montjoly

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° R03-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 demeurent inchangés.

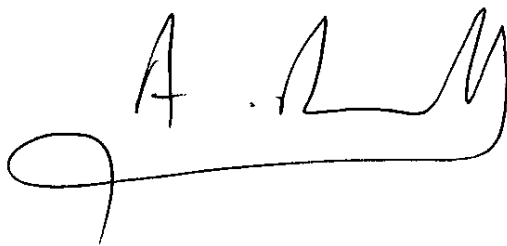
Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 FEV. 2017

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages pi

Alain PINDARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line that ends in a flourish.

DEAL

R03-2017-02-14-017

Arrêté portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut ^{EDF Saut Maripa} Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la Société Anonyme Électricité de France (EDF)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

Portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (EDF)

Commune de SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 20 ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'information relative au projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa transmise par EDF le 14 novembre 2016 ;
- VU** la convention de cession onéreuse du terrain domanial situé au lieu-dit « Saut Maripa » sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock en date du 17 mai 2007 ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par EDF auprès de l'autorité environnementale le 13 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 portant décision de l'examen au cas par cas du projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, à Saint-Georges de l'Oyapock, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 28 décembre 2016 et ses observations en date du 9 janvier 2017 ;

1/2

CONSIDÉRANT que l'usine hydroélectrique a été autorisée par arrêté préfectoral le 22 mai 1995 ;

CONSIDÉRANT que la société EDF a acquis en 2007 les terrains où est situé l'usine hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que la société EDF exploite cet ouvrage depuis l'acquisition en 2007 sans détenir l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société EDF souhaite pérenniser son action et son exploitation sur cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a exempté d'étude d'impact ce projet de rénovation dans sa décision du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : Le bénéfice et les obligations de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont transférés à la société anonyme Électricité de France (EDF) pour une durée maximale de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La société anonyme Électricité de France peut déposer avant la fin de la validité du présent arrêté une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et obtenir l'autorisation afférente afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de l'ouvrage. Cette demande doit respecter toutes les réglementations et normes en vigueur au moment de son dépôt.

ARTICLE 3 : La validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et est révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales du code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire apporterait ensuite une modification substantielle au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement, sans y être préalablement autorisé conformément aux dispositions applicables, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de tout ou partie de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à autorisation le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97 306 CAYENNE CEDEX

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de Saint Georges de l'Oyapock, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Georges de l'Oyapock ;

A Cayenne, le 14 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de BROQUEFEUIL

2/2

DJSCS

R03-2017-02-21-005

Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel
sont pratiquées des activités physiques ou sportives



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRETE
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet de *Monsieur LORDELOT* notifiée par lettre recommandée du *04 octobre 2016* ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 29 septembre 2016 par Monsieur Pascal MORENO, conseiller sports à la DJSCS de Guyane, au sein de l'établissement PLANET GYM CENTER - Chemin Constant Chlore - 97354 Rémire-Montjoly, il a été constaté que l'établissement ne remplit pas les conditions d'assurance susmentionnées ;

Considérant que Monsieur LORDELOT, exploitant de l'établissement PLANET GYM CENTER a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 04 octobre 2016 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de un mois et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement PLANET GYM CENTER, situé à REMIRE-MONTJOLY est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAYENNE, le 21 FEV. 2017

Le Préfet

Martin AEGER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DJSCS

R03-2017-02-21-003

Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à
la vie associative de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE
Pôle Jeunesse, Education Populaire
et Vie Associative

ARRETE

portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de Guyane

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 47-1018 du 7 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2011-2121 du 30 novembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, signée par le Premier Ministre le 14 février 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Frédérique RACON, directrice du Travail, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,

ARRETE

Article 1er : Madame Flora YOUAN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, chargée de l'accompagnement, de la promotion et du développement de la vie associative à la direction de la jeunesse, des sports et cohésion sociale de la Guyane, est nommée déléguée départementale à la vie associative de Guyane (DDVA).

Article 2 : Sa mission consiste à :

- Identifier le ou les centres de ressources à la vie associative privés et publics sur le département ;
- Contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes) ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives ;
- Coordonner, animer et consolider le réseau de la MAIA (mission d'aide et d'information des associations) sur le département ;
- Organiser l'échange d'informations sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental ;
- Faciliter, en qualité d'interlocutrice centrale des responsables associatifs au plan départemental, la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre l'Etat, le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires ;
- Promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales ;
- Observer et rendre compte de la dynamique associative locale.

Article 3 : La déléguée départementale à la vie associative (DDVA) rendra compte de son action dans le département de la Guyane, sous couvert du Préfet, au ministère chargé de la vie associative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 21 FEV. 2017

Le Préfet

Martin JAEGER

